

Enregistrer et utiliser des sons à l'école

Ce que dit la loi

Sur Eduscol, la partie internet responsable est très complète.

La réglementation en terme d'enregistrement et d'utilisation de son à l'école à deux aspects, tous deux associés au droit d'auteur. :

- l'utilisation de musique
- l'utilisation de la voix des élèves

Exploiter des musiques

“Le droit d’exploitation appartenant à l’auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction” Art. L.122-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

On peut en classe utiliser trois types de musique :

- utiliser une musique de sa propre création,
- si la musique est préexistante, demander l'autorisation à l'auteur ou ses ayants droit, à une société de gestion collective des droits, aux artistes interprètes, au producteur (si musique de film)...en fonction de la nature de l'œuvre,
- utiliser une musique sous licence ouverte et se fier aux préconisations de la licence en veillant à respecter les droits moraux de l'auteur.

L'exception pédagogique :

Dans l'enseignement et de la recherche, il est possible de représenter ou de reproduire des extraits d'œuvre sans recueillir l'autorisation préalable de l'auteur, c'est l'exception pédagogique à seule fin d'illustration de l'enseignement prévue à l'article [L 122-5-3-e](#) du CPI, sous réserve que soient indiqués le nom de l'auteur et la source.

Cette exception ne joue pas pour les créations conçues à des fins pédagogiques.

Par exemple, un enseignant qui souhaite réaliser un court métrage avec ses élèves devra demander l'autorisation d'utiliser un morceau de musique au titulaire des droits, l'exception pédagogique ne pourra pas être invoquée.

L'article de loi : Article L 122-5 – 3° CPI

"Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- b) Les revues de presse ;
- c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la

disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article [L. 122-10](#) ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

Infos diverses et idées reçues :

- les droits d'auteur courent pendant toute la vie de l'auteur puis pendant 70 ans après sa mort.
 - l'interprète d'une chanson/ musique, ou la maison de production détiennent des droits voisins du droit d'auteur ouvrant aux demandes d'exploitation et de reproduction.
 - « on peut utiliser un extrait de moins de 30 secondes » sans demander l'autorisation : FAUX.
- Confusion avec le droit de citation :

- Une œuvre diffusée sur un réseau hertzien gratuit (analogique ou numérique) peut être exploitée en classe sans restriction.
- La limite de la "citation" d'un *support du commerce* est de 30 secondes (musique ou vidéo-musique) ou de 6 minutes (œuvre audiovisuelle ou cinématographique), sans excéder 10% de la durée totale de l'œuvre ou 15% dans le cas d'une succession d'extraits.

La sacem :

Possède un catalogue.

Ne pas hésiter à bien présenter le projet, souvent bienveillants pour les extraits courts et les écoles.

Redevance de droit d'auteur :

Pour les Audiovisuels institutionnels d'information, de formation ou de promotion (l'audiovisuel d'origine et les 50 premiers exemplaires) :

Répertoire SACEM : forfait de 0,9147 euros H.T. par seconde.

Majoration au-delà de 50 exemplaires :

- 10 % 51 à 100 ex.
- 25 % 101 à 500 ex.
- 50 % 501 à 1 000 ex.
- 100 % 1 001 à 2 000 ex.
- 200 % au-delà de 2 000 ex.

Les tarifs présentés n'incluent pas la TVA (5,50 %) et la Sécurité sociale des auteurs (1 %).
Pour connaître le montant de la redevance TTC, multipliez la redevance hors taxes par le coefficient 1,065.

Les travaux d'élèves

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/produire-et-publier-ses-propres-contenus/les-droits-des-auteurs.html>

Conseils et informations

- Les travaux d'élèves relèvent du droit d'auteur : ainsi, un élève qui réalise un travail pédagogique, à moins qu'il ne soit que technique, sans apport créatif, est un auteur et est titulaire de droits d'auteur !
- Beaucoup de travaux pédagogiques sont protégeables par le droit d'auteur : dissertation, exposé, illustration, poème, dessin, chant, présentation orale, vidéo, etc., peu importe qu'il y ait des emprunts ou non, pourvu qu'il y ait l'empreinte de la personnalité de l'élève.
- La simple ébauche d'une œuvre suffit pour déclencher la protection par le droit d'auteur. Le mérite et la destination de l'œuvre ne sont pas pris en compte pour faire naître la protection.
- L'enseignant ou l'établissement scolaire qui désire publier les travaux d'élèves *via* l'[ENT](#) de l'établissement ou tout autre accès, site Internet, blog (en accès restreint ou non pour la communauté éducative) doit obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).
- Si l'œuvre est réalisée à plusieurs, il faudra l'accord de tous les élèves en cas d'œuvre de collaboration et **aucune autorisation en cas d'œuvre collective.**
- Il est important de travailler avec les élèves sur le choix de la licence à mettre en place. Dans le cas d'une licence ouverte accordant des droits larges à l'utilisateur, cela nécessite, en droit français, l'information et l'accord des représentants légaux de l'enfant mineur .
- Tout nouveau mode de diffusion de l'œuvre de l'élève nécessite son autorisation et celle de ses parents s'il est mineur. Ainsi, l'enseignant qui utilise des travaux d'élèves pour illustrer son blog pédagogique devra, à nouveau, obtenir l'autorisation écrite de l'élève-auteur et de ses représentants légaux (s'il est mineur), ainsi que l'accord des auteurs des œuvres utilisées. L'autorisation consentie par l'élève-auteur et ses parents pour publication sur le site de l'établissement ne concerne pas ce nouveau mode de diffusion.

Les travaux des enseignants

- La loi du 1^{er} août 2006 (loi DADVSI) reconnaît aux agents de l'État un droit d'auteur sur les œuvres qu'ils produisent. Cependant, leurs droits d'auteur sont exercés directement par l'administration de l'Éducation nationale dès que cette création s'inscrit dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues de leur employeur (programme de l'Éducation nationale).
- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.